

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des Actions collectives)

No :200-06-000210-172

GAETAN JODOIN

et

FERME BÉNÉRIC S.E.N.C.

Demandeurs

c.

SYNGENTA CANADA INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 140, Research Lane, Guelph, Ontario, N1G 4Z3 ;

et

SYNGENTA AG, personne morale légalement constituée ayant son siège social au Schwarzwaldallee 215, 4058 Basel-Stadt, Suisse;

Défenderesses solidaires

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
(Articles 574 et suivants C.p.c.)

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Les demandeurs demandent l'autorisation de cette cour afin d'exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit et dont ils sont eux-mêmes membres, à savoir :

«Tous les producteurs de maïs faisant affaires au Québec ayant vendu du maïs à des fins commerciales postérieurement au 18 novembre 2013»

LES PARTIES

2. Les demandeurs sont des producteurs de maïs ou impliqués dans la production de maïs;

3. Ils produisent et vendent sur le marché du maïs, notamment via une coopérative;
4. Les demandeurs ont planté plusieurs dizaines d'acres de maïs au Québec en 2014, 2015 et 2016, tel qu'il appert des certificats d'assurance récolte collective et individuelle (**pièce R-1**);
5. Les demandeurs n'ont jamais sciemment planté du maïs de marque Agrisure Viptera ou Agrisure Duracade vendu par les défenderesses;
6. La défenderesse Syngenta AG est une société mondiale de l'agroalimentaire, de l'agrochimie et de la biotechnologie ayant son siège social en Suisse et possédant de nombreux établissements de recherche et développement et sites de production à travers le monde ;
7. Le 1^{er} janvier 2012, les entreprises 531201 Syngenta Seeds Canada, inc. et 3850617 Syngenta Crop Protection Canada, inc. ont fusionné pour former Syngenta Canada inc., tel qu'il appert de l'état des renseignements du Registraire des entreprises (**Pièce R-2**);
8. La défenderesse Syngenta Canada inc. est incorporée suivant la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et a son siège social à Guelph, Ontario (pièce R-2);
9. La défenderesse Syngenta Canada inc. est une filiale de la défenderesse Syngenta AG (ci-après collectivement appelées « Syngenta »);
10. La défenderesse Syngenta AG a développé et conçu des semences de maïs génétiquement modifiées, connues sous le nom de Agrisure Viptera et Agrisure Duracade, qui ont ensuite été lancées et vendues aux agriculteurs sur le marché nord-américain, et ce, par l'entremise de ses filiales, dont Syngenta Canada inc.;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS DES DEMANDEURS

11. Le maïs génétiquement modifié mis en marché par les défenderesses a entraîné des perturbations importantes et négatives sur le marché du maïs nord-américain causant ainsi un préjudice économique important aux demandeurs et membres du groupe, tel qu'il le sera plus amplement exposé ci-après;
12. De nombreuses actions collectives concernant les mêmes faits ci-après exposés ont été déposées et autorisées dans plusieurs États américains;
13. Une action collective a également été déposée en Ontario concernant l'ensemble des Canadiens, tel qu'il appert d'une copie de l'action collective ontarienne (**pièce R-3**), les procureurs soussignés travaillent de concert avec les procureurs ontariens ;

I. INTRODUCTION

Le marché du maïs nord-américain et chinois

14. L'Amérique du Nord est le plus important producteur et exportateur de maïs au monde;
15. À titre informatif, les agriculteurs canadiens ont déclaré avoir planté 3,3 millions d'acres de maïs en 2015, tel qu'il appert d'un rapport des principales zones de récolte publié par Statistiques Canada (**pièce R-4**);
16. La Chine est un des plus importants marchés d'exportation en croissance relativement aux produits de maïs nord-américain;
17. Pratiquement toutes les importations chinoises de maïs provenaient de l'Amérique du Nord avant novembre 2013;

II. LES PRODUITS DES DÉFENDERESSES (AGRISURE VIPTERA ET AGRISURE DURACADE)

18. Syngenta développe et obtient des brevets sur ses produits conçus biologiquement et commercialise ensuite ces produits en les amenant sur le marché pour la plantation et la récolte;
19. Aux environs de 2010, un nouveau maïs génétiquement modifié Agrisure Viptera de Syngenta, contenant un caractère génétique MIR162, a été approuvé pour utilisation nord-américaine, d'abord par le *United States Department of Agriculture* et puis par la *Canadian Food Inspection Agency*;
20. Ce caractère génétique MIR162 est destiné à rendre les récoltes de maïs plus résistantes à certains insectes;

Autorisation internationale

21. Considérant les propriétés génétiques de son nouveau produit, Syngenta devait faire autoriser son produit sur les marchés internationaux préalablement à sa commercialisation afin de ne pas perturber les marchés mondiaux, mesure qu'elle n'a pas effectuée en temps opportun;
22. L'obtention d'une autorisation pour les marchés internationaux majeurs est un processus qui exige un système d'approbation scientifiquement solide et efficace;

23. Depuis au moins 2007, Syngenta a indiqué qu'elle s'engageait à respecter les principes d'une bonne gestion, qui sont illustrés notamment par une gestion responsable de ses produits pendant l'entièreté de leur cycle de vie, y compris durant leur commercialisation;
24. En 2010, Syngenta était informée que la Chine n'avait pas encore approuvé le maïs Agrisure Viptera (maïs contenant le caractère génétique MIR162);
25. Avant ou à l'époque de 2010, Syngenta n'avait même pas commencé le processus d'approbation réglementaire chinois pour le maïs Agrisure Viptera;
26. Au surplus, les demandes d'approbation de Syngenta pour le maïs Agrisure Viptera se sont avérées incomplètes ou inexactes;
27. Syngenta savait ou aurait dû savoir que le temps moyen requis pour une approbation réglementaire chinoise était minimalement de deux (2) à trois (3) ans, et ce, surtout lorsque les demandes d'approbation sont incomplètes ou inexactes;
28. La commercialisation du maïs Agrisure Viptera l'a été de manière précipitée, a causé une perturbation des prix du marché et a causé un préjudice important aux demandeurs et autres membres du groupe;

Recommandations des Associations industrielles

29. Syngenta avait été avertie par les associations industrielles de ne pas introduire un autre caractère génétique MIR sans approbation dans les marchés d'exportation en raison des conséquences préjudiciables pouvant être occasionnées par une telle commercialisation prématurée :
 - a. La *National Grain and Feed Association* (dont Syngenta est membre) et la *North American Export Grain Association* sont des associations industrielles qui représentent et fournissent des services pour les céréales, l'alimentation animale et les entreprises commerciales connexes. Ces associations industrielles avaient précédemment averti Syngenta que leur plan de commercialisation pour le maïs génétiquement modifié Agrisure était mal conçu et mettait en danger les marchés d'exportations de produits du maïs;
 - b. La *Biotechnology Industry Organization* (la plus grande association commerciale de biotechnologie dont Syngenta est aussi un membre) a expressément reconnu que : « a synchronous authorizations combined with importing countries maintaining 'zero tolerance' for recombinant-DNA products not yet authorized results in the potential for major trade disruptions ».

c. La *International Grain Trade Coalition* souligne que, lors de l'introduction d'un nouveau produit génétiquement modifié, le processus devrait respecter la responsabilité des gouvernements importateurs d'effectuer les évaluations de risque nécessaires, de manière transparente, et ce, tel qu'exigé par leur législation;

30. Syngenta n'a aucunement suivi les recommandations lui ayant été faites par les divers intervenants de l'Industrie;

Mise en marché et contamination

31. Malgré le fait que la Chine n'avait toujours pas approuvé le maïs Agrisure Viptera, Syngenta a tout de même mis en marché ce type de maïs en Amérique du Nord pour la campagne agricole de 2011;

32. Syngenta a ainsi mis le produit Agrisure Viptera en marché alors qu'elle savait ou aurait dû savoir que la Chine n'approuverait pas le produit avant qu'il ne soit un produit établi dans les chaînes d'exportation depuis déjà un certain temps;

33. Par la faute des défenderesses, un mélange des différentes variétés de maïs (variété modifiée génétiquement et variété non modifiée) s'est produit pendant la plantation, la récolte, le séchage, le stockage, la pollinisation et le transport du maïs;

34. Les semences de maïs ont été distribuées à des agriculteurs parfois non informés de ces nouvelles caractéristiques et des conséquences en découlant;

35. Le maïs Agrisure Viptera a ainsi contaminé le marché nord-américain sur l'entièreté de la chaîne d'approvisionnement;

Fermeture du marché chinois et influence préjudiciable

36. En novembre 2013, la Chine a rejeté les cargaisons de maïs provenant de l'Amérique du Nord considérant que les exportations de maïs nord-américain étaient contaminées par le maïs Agrisure Viptera;

37. Ce rejet entraîna une surabondance du maïs en Amérique du Nord et une diminution du prix de vente sur le marché, causant ainsi un préjudice économique aux demandeurs et aux membres du groupe;

38. La perte d'un marché clé pour l'Amérique du Nord, telle la Chine, a influencé le *Chicago Board of Trade Futures* et a exercé une pression à la baisse sur le prix du maïs, y compris au Canada;

39. Le prix mondial du maïs est directement lié au *Chicago Board of Trade Futures*;
40. Malgré le préjudice économique considérable déjà subi par les demandeurs et les membres du groupe, Syngenta a non seulement continué de vendre le produit Agrisure Viptera, mais a aussi lancé le maïs Agrisure Duracade (produit contenant également le caractère génétique MIR162 qui n'était pas approuvé par la Chine et par d'autres marchés d'exportation hors Amérique du Nord) pour l'année agricole 2014, prolongeant ainsi le préjudice économique déjà infligé;
41. En début d'année 2014, les participants des associations industrielles ont demandé à Syngenta qu'elle cesse immédiatement la vente et la plantation du maïs Agrisure Viptera et qu'elle cesse la commercialisation du nouveau produit Agrisure Duracade;
42. Syngenta a notamment induit en erreur les agriculteurs concernant :
- a. l'importance du marché chinois;
 - b. le moment et le contenu de sa demande d'approbation chinoise, notamment le moment où la Chine était susceptible d'approuver le produit Agrisure Viptera;
 - c. sa capacité à introduire le produit Agrisure Viptera sur les marchés non chinois;
 - d. sa capacité à contenir l'infiltration du produit Agrisure Viptera dans les réserves de maïs nord-américain;

Retrait des produits en cause

43. En mars 2014, Syngenta a retiré le maïs Agrisure Duracade du marché canadien pour la récolte de 2014 parce que ni la Chine, ni l'Union européenne n'avaient approuvé le MIR162;
44. Syngenta a déclaré dans un avis aux producteurs de maïs canadiens que bien que la grande majorité de la récolte canadienne de maïs soit généralement dirigée vers les marchés intérieurs nord-américains, il était possible que du maïs soit destiné aux marchés chinois et européen;
45. En décembre 2014, la Chine a éventuellement approuvé le maïs contenant le caractère génétique MIR162;
46. Malgré l'approbation de la Chine relativement au caractère génétique MIR162, les demandeurs et les membres du groupe ont subi et continuent de subir un préjudice économique considérant que les contrecoups des actions de Syngenta se font toujours sentir sur le marché mondial;

FONDEMENTS JURIDIQUES ET RESPONSABILITÉ DES DÉFENDERESSES

47. Les défenderesses ont contrevenu notamment à la *Loi sur la concurrence*, et ont commis des pratiques de commerce interdites;
48. Les agissements des défenderesses constituent des fautes civiles et doivent être sanctionnés notamment en vertu du *Code civil du Québec*;
49. À tout moment pertinent, les défenderesses, par ses employés et représentants, ont faussement représenté le statut juridique de leurs produits de maïs MIR162, causant ainsi de la confusion quant à l'approbation de ces produits par les autorités étrangères, y incluant le gouvernement chinois;
50. Les déclarations de Syngenta ont été faites notamment par des publicités commerciales et/ou des promotions des produits de maïs contenant le MIR162, y compris le maïs Agrisure Viptera et le maïs Agrisure Duracade;
51. Les défenderesses n'ont pas obtenu l'approbation de leurs produits de maïs MIR162 dans les juridictions étrangères en temps opportun et/ou ont mis en marché leurs produits contenant le MIR162 plus tôt qu'ils auraient dû le faire en Amérique du Nord;
52. Les défenderesses savaient ou auraient dû savoir que le lancement de leurs produits de maïs MIR162 avant l'obtention des autorisations réglementaires des juridictions importatrices pourrait mener au rejet des stocks de maïs nord-américain et à une dépréciation des prix du maïs en Amérique du Nord;
53. En tout temps pertinent, les défenderesses, par ses employés et ses représentants, ont négligemment, imprudemment et/ou insouciamment commercialisé, distribué et/ou vendu leurs produits de maïs MIR162 en Amérique du Nord;
54. À tout moment pertinent, les défenderesses avaient un devoir de diligence envers les demandeurs et les membres du groupe d'utiliser des précautions raisonnables en ce qui concerne le moment, la portée et les conditions selon lesquelles elles commercialisaient les semences de maïs contenant du MIR162;
55. Les défenderesses ont été négligentes et elles ont contrevenu à leur devoir de diligence;
56. Les demandeurs déclarent que leurs dommages ont été causés par la négligence et les actions des défenderesses;
57. Cette négligence s'est traduite, de manière non limitative, par les actions ou omissions suivantes des défenderesses :

- a. Commercialisation prématurée du maïs Agrisure Viptera et Agrisure Duracade sur une base généralisée sans garantie raisonnable ou adéquate;
- b. Instauration d'un programme de gérance inefficace et de façon insouciante;
- c. Inapplication de son programme de gérance ou supervision inefficace;
- d. Contravention de son engagement de s'assurer que le maïs MIR162 ne se retrouverait pas dans les livraisons d'exportation;
- e. Vente des produits Agrisure Viptera ou Agrisure Duracade à des milliers d'agriculteurs en sachant que ces derniers n'avaient pas l'expérience, la capacité, les mécanismes ou la compétence pour isoler ou canaliser efficacement ces produits de manière à ne pas avoir d'impact négatif sur les exportations et/ou la valeur marchande nord-américaine;
- f. Agissements incompatibles avec les standards de l'Industrie et la conduite d'autres entreprises de biotechnologie;
- g. Avertissement et information inadéquate auprès des agriculteurs relativement aux dangers de la contamination par le caractère MIR162;
- h. Absence d'instructions ou d'informations destinées aux agriculteurs sur les risques substantiels que le caractère MIR162 entraîne la perte du marché chinois;
- i. Distribution d'informations trompeuses concernant le moment de l'approbation par la Chine du maïs Agrisure Viptera ou Agrisure Duracade;
- j. Violation d'autres obligations de diligence envers les demandeurs et les membres du groupe dont les détails ne sont connus que des défenderesses;

58. Au soutien des allégations, les demandeurs font aussi référence aux pièces suivantes :

- Pièce R-5** : Articles de presse concernant les actions collectives canadiennes;
- Pièce R-6** : Études émanant de la *National Grain and Feed Association*;
- Pièce R-7** : Guide for Product Launch OF Biotechnology-Derived Plant Products.

LES DOMMAGES

59. Les dommages passés, présents et futurs des demandeurs et des autres membres du groupe à travers le Québec ont été directement causés par la négligence des défenderesses, de leurs filiales, employés et représentants;

60. Antérieurement à l'interdiction d'importation, pratiquement toutes les importations de maïs de la Chine provenaient de l'Amérique du Nord;
61. L'interdiction d'importer les produits MIR162 vers la Chine a pratiquement arrêté indéfiniment les ventes de maïs nord-américaines vers le marché chinois;
62. Des études publiées en avril 2014 par la *National Grain and Feed Association* et la *North American Export Grain Association* ont estimé que les actions des défenderesses ont entraîné des dommages d'au moins un milliard de dollars et pouvant atteindre 2,9 milliards de dollars sur l'industrie du maïs dans son ensemble;
63. Les demandeurs et les membres du groupe ne pouvaient avoir connaissance des dommages subis préalablement à la publication des rapports;
64. Lesdites études prévoyaient, pour les producteurs de maïs, des pertes de marché préliminaires d'au moins 0,11\$ par boisseau, et des estimations plus récentes fixaient la perte à 0,20\$, 0,30\$ ou plus;
65. Le *Chicago Board of Trade Futures* a été affecté négativement par les actions des défenderesses, ce qui a entraîné un préjudice généralisé chez tous les producteurs de maïs;
66. En conséquence de la négligence des défenderesses, les demandeurs ont subi et continueront de subir un préjudice économique important et des dommages, dont le montant reste à parfaire et sera précisé avant le procès;
67. Les dommages aux producteurs de maïs continueront jusqu'à ce que le commerce du maïs entre l'Amérique du Nord et la Chine soit rétabli aux niveaux prévus avant la perturbation du commerce;
68. Si les produits de maïs MIR162 des défenderesses avaient été lancés de manière responsable et conformément à une procédure internationalement reconnue, les demandeurs et les membres du groupe n'auraient pas subi ces dommages;
69. Les défenderesses ont reçu des dizaines de millions de dollars de revenus reliés à la vente de leurs produits de maïs MIR162 au détriment des demandeurs et des membres du groupe;
70. La conduite des défenderesses décrite précédemment était téméraire, irréfléchie et faite intentionnellement en méconnaissance des intérêts des demandeurs, des membres du groupe et, de façon générale, du public;

71. Ainsi, les demandeurs et les membres du groupe réclament des dommages punitifs en raison des actions volontaires des défenderesses motivées uniquement par des considérations économiques;

LE GROUPE

72. Le groupe pour le compte duquel les demandeurs entendent agir est décrit au premier paragraphe de la présente demande;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DES DEMANDEURS ET DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

73. Les faits entourant la perturbation du commerce du maïs ayant causé un préjudice économique aux demandeurs ont déjà été relatés, les circonstances entourant le préjudice subi par les membres du groupe sont similaires tenant compte de la globalité de la perturbation du marché au Québec et à travers le Canada;

74. Les causes d'action et les fondements juridiques des actions de chacun des membres du groupe (ci-après désignés « les membres ») contre les défenderesses sont essentiellement les mêmes que ceux des demandeurs, tenant compte de l'absence de quelque faute que ce soit qui peut être attribuée aux demandeurs ou à quelques membres du groupe ;

75. Les dommages qui en découlent sont de la même catégorie que ceux décrits ci-haut;

LA NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE

76. La nature de l'action que les demandeurs entendent exercer pour le compte des membres est une action en dommages-intérêts contre les défenderesses ;

LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 575 (1) C.P.C.)

77. Les questions proposées à faire trancher par l'action collective sont les suivantes:

- a. Les défenderesses ont-elles commis des pratiques de commerce interdites ou illégales concernant les produits MIR162?
- b. Les défenderesses ont-elles été négligentes dans le processus d'approbation et de commercialisation de leurs produits MIR162?
- c. Les défenderesses ont-elles fait défaut d'obtenir, en temps opportun, l'approbation pour leurs produits MIR162 dans les juridictions étrangères?

- d. Les défenderesses ont-elles fait de fausses représentations relativement au statut juridique de leurs produits MIR162?
- e. Les défenderesses ont-elles commis une faute lors de la mise en marché des produits MIR162?
- f. Les actions des défenderesses ont-elles été la cause de la baisse du prix du maïs sur le marché nord-américain?
- g. Les membres du groupe ont-ils subi des dommages?
- h. Quels chefs de dommages peuvent faire l'objet d'une indemnisation auprès des membres du groupe et pour quel montant?
- i. Des dommages punitifs doivent-ils être octroyés en vertu de la *Loi sur la concurrence* et du *Code civil du Québec*?
- j. Est-ce que le recouvrement collectif des dommages est approprié?

78. La principale question individuelle à chacun des membres est

- Quel est le montant des dommages subis par ceux-ci? ;

LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (ART. 575 (2) C.P.C.)

79. À cet égard, les demandeurs réfèrent aux paragraphes pertinents de la présente demande;

LA COMPOSITION DU GROUPE (ART. 575 (3) C.P.C.)

80. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 ou 143 du *Code de procédure civile*, pour les motifs ci-après exposés ;
81. Les demandeurs ignorent le nombre exact de membres du groupe envisagé, mais estiment qu'il est composé de plusieurs centaines de producteurs agricoles du Québec se spécialisant dans la production de maïs ayant subi un préjudice découlant des agissements des défenderesses;
82. Il serait impossible et impraticable pour les demandeurs de retracer et de contacter tous les membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice;
83. À eux seuls, ces faits démontrent qu'il est impraticable, voire impossible, de procéder par mandat, réunion d'actions ou jonction d'instances ;
84. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre les défenderesses ;

85. Dans ces circonstances, l'action collective est une procédure appropriée pour que les membres puissent faire valoir leurs droits respectifs et aient accès à la justice ;

LES DEMANDEURS SONT EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES (ART. 575 (4) C.P.C.)

86. Les demandeurs demandent que le statut de représentants leur soit attribué pour les motifs ci-après exposés :

- a. Ils sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres;
- b. Ils font partie du groupe tel que défini au paragraphe 1 de la présente demande ;
- c. Ils sont prêts à être les représentants des membres du groupe;
- d. Ils sont disposés à consacrer le temps nécessaire au présent litige et ont manifesté leur volonté de collaborer à la bonne conduite du dossier ;
- e. Ils s'intéressent et connaissent bien le domaine de la production agricole de maïs, y œuvrant depuis plusieurs années;
- f. Ils s'engagent à collaborer pleinement avec leurs avocats et à se rendre disponibles afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble des membres ;
- g. Ils entendent représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres du groupe;
- h. Ils ont mandaté des avocats d'expérience dans le domaine des actions collectives qui connaissent les avocats canadiens et collaborent avec eux;
- i. Ils s'attendent à ce que ses avocats utilisent tous les moyens disponibles pour étoffer et bonifier l'action collective envisagée;
- j. Ils se tiendront informés des développements de l'action collective envisagée;
- k. Ils ont subi une partie des dommages de la présente demande;

87. Les demandeurs et leurs avocats sont disposés à mettre en ligne une page internet permettant aux membres du groupe envisagé de se renseigner sur le présent dossier;

88. Les demandeurs sont donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres dans le cadre de l'action collective envisagée;

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

89. Les conclusions recherchées par la demande sont :

ACCUEILLIR l'action collective des demandeurs contre les défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses solidairement à rembourser aux membres du groupe une somme à parfaire, à titre de dommages, tenant compte le cas échéant d'une proportion de ce qui sera octroyé dans l'action collective déposée en Ontario et ORDONNER le recouvrement collectif de cette somme ;

CONDAMNER les défenderesses solidairement à payer aux membres du groupe une somme à parfaire, à titre de dommages punitifs, tenant compte le cas échéant d'une proportion de ce qui sera octroyé dans l'action collective déposée en Ontario et ORDONNER le recouvrement collectif de cette somme ;

CONDAMNER les défenderesses solidairement à payer aux demandeurs et aux membres du groupe le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relativement à la présente affaire;

ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif assorti d'un processus de liquidation individuelle selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile* ;

CONDAMNER les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

CONDAMNER les défenderesses aux frais de justice, incluant les frais d'expertise et de publication d'avis ;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge gestionnaire;

LE DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE

90. Les demandeurs proposent que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Québec pour les motifs ci-après exposés :

91. Plusieurs membres sont domiciliés dans le district judiciaire de Québec et ses environs ;

92. Les avocats soussignés, dont les services ont été retenus par les demandeurs, pratiquent et ont leur place d'affaire dans le district judiciaire de Québec ;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective ;

AUTORISER l'exercice de l'action collective contre les défenderesses pour le compte du groupe ci-après décrit :

«Tous les producteurs de maïs faisant affaires au Québec ayant vendu du maïs à des fins commerciales postérieurement au 18 novembre 2013»

ATTRIBUER à Gaétan Jodoin et Ferme Bénéric S.E.N.C. le statut de représentants aux fins d'exercer ladite action collective pour le compte de ce groupe ;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a. Les défenderesses ont-elles commis des pratiques de commerce interdites ou illégales concernant les produits MIR162?
- b. Les défenderesses ont-elles été négligentes dans le processus d'approbation et de commercialisation de leurs produits MIR162?
- c. Les défenderesses ont-elles fait défaut d'obtenir, en temps opportun, l'approbation pour leurs produits MIR162 dans les juridictions étrangères?
- d. Les défenderesses ont-elles fait de fausses représentations relativement au statut juridique de leurs produits MIR162?
- e. Les défenderesses ont-elles commis une faute lors de la mise en marché des produits MIR162?
- f. Les actions des défenderesses ont-elles été la cause de la baisse du prix du maïs sur le marché nord-américain?
- g. Les membres du groupe ont-ils subi des dommages?
- h. Quels chefs de dommages peuvent faire l'objet d'une indemnisation auprès des membres du groupe et pour quel montant?
- i. Des dommages punitifs doivent-ils être octroyés en vertu de la *Loi sur la concurrence* et du *Code civil du Québec*?
- j. Est-ce que le recouvrement collectif des dommages est approprié?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- A. ACCUEILLIR l'action collective des demandeurs contre les défenderesses;
- B. CONDAMNER les défenderesses solidairement à rembourser aux membres du groupe une somme à parfaire, à titre de dommages, tenant compte le cas échéant d'une proportion de ce qui sera octroyé dans l'action collective déposée en Ontario et ORDONNER le recouvrement collectif de cette somme ;
- C. CONDAMNER les défenderesses solidairement à payer aux membres du groupe une somme à parfaire, à titre de dommages punitifs, tenant compte le cas échéant d'une proportion de ce qui sera octroyé dans l'action collective déposée en Ontario et ORDONNER le recouvrement collectif de cette somme;
- D. CONDAMNER les défenderesses solidairement à payer aux demandeurs et aux membres du groupe le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relativement à la présente affaire;
- E. ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif assorti d'un processus de liquidation individuelle selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile* ;

F. CONDAMNER les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable ;

G. CONDAMNER les défenderesses aux frais de justice, incluant les frais d'expertise et de publication d'avis ;

IDENTIFIER comme suit la principale question individuelle à chacun des membres :

- Quel est le montant des dommages subis par ceux-ci?

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la *Loi* ;

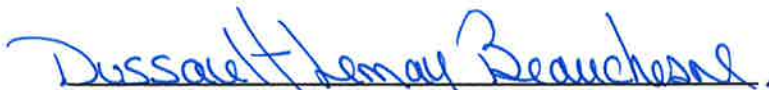
FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres conforme au formulaire VI du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure* dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la présente demande, et ce, sur la première page du site web syngenta.ca ainsi qu'un samedi dans la section "nouvelles" des quotidiens LaPresse Plus, le Journal de Québec, le Journal de Montréal et The Gazette, de même que dans tout autre média ou par tout autre moyen qu'il plaira au Tribunal de fixer;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge gestionnaire;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'avis.

Québec, le 14 février 2017



DUSSAULT LEMAY BEAUCHESNE s.e.n.c.r.l.

Me Éric Lemay/ Me Jean-François Lachance

Avocats des demandeurs

2795, boulevard Laurier, bureau 450

Québec (Québec) G1V 4M7

Téléphone : 418 657-2424 / Télécopieur : 418 657-3497

elemay@dlqt.ca; jflachance@dlqt.ca

elemay@dlblegal.ca; jflachance@dlblegal.ca

Casier de cour no. 101

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec la présente demande introductive d'instance en action collective.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Québec situé au 300, boul. Jean-Lesage, Québec, (Québec) G1K 8K6, district de Québec dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat des demandeurs ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- De convenir du règlement de l'affaire;
- De proposer une médiation pour résoudre le différend;
- De contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- De proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec la demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande


Au soutien de sa demande pour autorisation d'exercer une action collective, la partie demanderesse invoque la pièce suivante :

- Pièce R-1 : Certificats d'assurance récolte collective et individuelle;
- Pièce R-2 : État des renseignements du Registraire des entreprises de Syngenta Canada inc.;
- Pièce R-3 : Action collective ontarienne;
- Pièce R-4 : Rapport des principales zones de récolte publié par Statistiques Canada;
- Pièce R-5 : Articles de presse concernant les actions collectives canadiennes;
- Pièce R-6 : Études émanant de la *National Grain and Feed Association*;

Pièce R-7 : Guide for Product Launch OF Biotechnology-Derived Plant Products.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Québec, le 14 février 2017



DUSSAULT LEMAY BEAUCHESNE s.e.n.c.r.l.

Me Éric Lemay/ Me Jean-François Lachance

Avocats des demandeurs

2795, boulevard Laurier, bureau 450

Québec (Québec) G1V 4M7

Téléphone : 418 657-2424

Télécopieur : 418 657-3497

elemay@dlgt.ca; jflachance@dlgt.ca

elemay@dlblegal.ca; jflachance@dlblegal.ca

Casier de cour no. 101

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des Actions collectives)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO.:

GAÉTAN JODOIN
et
FERME BÉNÉRIC S.E.N.C.

Demandeurs

c.

SYNGENTA CANADA INC.
et
SYNGENTA AG.

Défenderesses solidaires

**DEMANDE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE
(Arts. 574 et ss. C.p.c.)**

**D1
LB**

DUSSAULT LEMAY BEAUCHESNE

AVOCATS ENCLER

2795, boul. Laurier, bureau 450
Québec (Québec) G1V 4M7

Tél. : (418) 657-2424 – Téléc. : (418) 657-3497

Casier 101

M^{lle} Éric Lemay

M^{lle} Jean-François Lachance

N^o 71

BD4269

3447904

